

Réf.: 58564

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s
Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)
Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2021 à 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 complétant l'article 468 du Code de l'impôt sur les revenus (CIR 1992) qui prévoit que « Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4/12/2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD et l'avis de légalité n° .../2020 rendu par la Directrice financière en date du ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 08/12/2020 ;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Art. 1^{er} -

Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2 –

Le taux de cette taxe est fixé à 8,4% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Art. 3 -

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra alors obligatoire le jour de sa publication.

Dès son entrée en vigueur, la présente décision sera transmise au Service Public Fédéral Finances pour disposition.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 23 décembre 2020

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN,

François WAUTELET

